



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2012/129

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE D'ALERTE OZONE (O3)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le livre II relatif à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public, et le livre V, article R512-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/38/SIDPC du 12 juillet 2004 instaurant les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte, en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/114 du 7 juin 2010 autorisant la société CROWN BEVCAN France à fabriquer des boîtes de boissons dans son usine située à CUSTINES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 26 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;

Considérant que le « plan air » présenté en conseil des ministres le 5 novembre 2003 précise que la politique de l'air doit en premier lieu viser à la réduction des émissions mais aussi la nécessité d'un renforcement des actions à court terme de réduction des émissions de polluants et de l'amélioration de l'information de la population en cas de pics de pollution ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les différents types de polluants atmosphériques ;

Considérant que l'ozone est un polluant dit « secondaire », indicateur de la pollution « photochimique » ;

Considérant que ce polluant résulte principalement de réactions chimiques, sous l'effet de la lumière solaire notamment, entre les oxydes d'azote et les composés organiques volatils ;

./...

Considérant que les oxydes d'azote et les composés organiques volatils peuvent être transportés par le vent sur plusieurs centaines de kilomètres et que ceci peut avoir les conséquences suivantes : les concentrations en ozone les plus importantes ne sont pas nécessairement mesurées sur le lieu d'émissions des polluants (centre des agglomérations) mais parfois jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres de là (dans les zones rurales) et que des efforts importants de réduction des polluants dans une zone donnée peuvent ne pas suffire à supprimer totalement la possibilité de nouveaux pics d'ozone dans cette zone ;

Considérant que l'exploitation des installations industrielles de la société CROWN BEVCAN FRANCE situées à CUSTINES est à l'origine d'émissions importantes en particulier de polluants précurseurs de l'ozone (426 t/an de COV en moyenne sur la période 2009-2011) ;

Considérant qu'en cas de dépassement ou de risque de dépassement de certains seuils de concentrations dans l'air ambiant notamment en ozone, afin de limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population, des mesures de réduction des émissions doivent être mises en œuvre ;

Considérant que ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Définition des seuils d'alerte

La société CROWN BEVCAN France, ci-après nommée l'exploitant, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CUSTINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En cas d'atteinte du seuil de recommandation et d'information fixé à 180 $\mu\text{g}/\text{Nm}^3$ d'ozone dans l'air en moyenne horaire, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement des seuils d'alerte indiqués ci-dessous pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air sur au moins une des stations suivantes :

- Grand Nancy Sud à Les Hauts de Fléville,
- Grand Nancy Sud Ouest 2 à Villers-Les-Nancy,
- Nancy Centre Gare,
- Nancy Charles III,
- Grand Nancy Est à Tomblaine,
- Blénod-Les-Pont à Mousson,
- Jonville-en-Woëvre,
- Saint Nicolas de Port.

Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence (pour le paramètre de concentration en ozone dans l'air):

- 1^{er} seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2^{ème} seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3^{ème} seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire.

Article 2 – Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre en fonction du seuil d'alerte

Article 2-1 : Premier seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 1^{er} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

../...

A minima, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabilisation du/des procédé(s) et/ou de la/des installation(s) afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- report des opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs,
- report de certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx telles que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- report des opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- non utilisation d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants,
- soit arrêt d'une des deux lignes couché de fond base solvant, soit basculement en couché de fond base eau d'une des deux lignes de fond base solvant.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 : Deuxième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures temporaires permettant de réduire de façon importante les émissions des sources fixes de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, des installations industrielles.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, et met en œuvre les mesures suivantes :

- report du démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment de l'alerte ;
- ou arrêt des deux lignes couché de fond base solvant, soit basculement en couché de fond base eau des deux lignes couché de fond base solvant.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-3 : Troisième seuil d'alerte à l'ozone atteint

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du 3^{ème} seuil d'alerte, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, est déclenchée, le Préfet peut demander, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, l'application de mesures complémentaires à celles fixées aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté. Ces mesures peuvent comprendre la mise à l'arrêt progressif de certaines installations.

A minima, l'exploitant poursuit les mesures mises en œuvre dans le cadre du dépassement du 2^{ème} seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, et met en œuvre les mesures suivantes :
- arrêt des 3 lignes de production.

Article 2-4 : Information de l'administration par l'exploitant

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dès leur déclenchement, des mesures d'urgence mises en œuvre, par tout moyen approprié (fax, courrier électronique). Il l'informe également de l'arrêt de ces mesures.

Article 3 – Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 2 du présent arrêté, dès le dépassement des seuils d'alerte précisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et ce, jusqu'à information officielle de fin de l'épisode d'alerte.

Article 4 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté. Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV et/ou NOx évitées.

./...

Article 5 – Dispositions à abroger

Les dispositions fixées à l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral 2010/114 du 7 juin 2010 sont abrogées.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CUSTINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de CUSTINES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société CROWN BEVCAN France, site de CUSTINES

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 02 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY